

REPONSES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES EMIS LORS DE LA CONSULTATION

Bien que non obligatoire dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, la consultation des personnes publiques associées a été élargie à l'ensemble des partenaires publics afin d'avoir une vision globale des avis sur le dossier. Article L163-4 du code de l'urbanisme « La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Les avis sont traités par personnes publiques associées. Ce document est à lire en parallèle des avis émis par les personnes publiques associées. En aucun cas il ne s'y substitue.

PAYS SUD TOULOUSAIN - SCOT

- **Emet un avis favorable au projet de carte communale sans modification.** Précise que le projet est compatible avec les orientations et les prescriptions du SCOT et ne remet pas en cause l'économie générale du SCOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE

- **Emet un avis favorable au projet de carte communale sans observation particulière.**

CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME ENVIRONNEMENT

- **Emet un avis favorable au projet de carte communale sans modification.** Précise que le schéma directeur d'accompagnement aux décisionnaires, bien que non opposable, est un élément important pour guider et sensibiliser les futurs porteurs de projets aux enjeux environnementaux et paysagers en reprenant de façon opportune certaines recommandations de la Charte Paysagère du Pays Sud Toulousain.

CONSEIL DEPARTEMENTAL – Direction des routes départementales

- **Emet des remarques** qui ne peuvent être prescrites dans une carte communale, mais qui seront rajoutées en introduction du schéma directeur d'accompagnement aux décisionnaires.

CHAMBRE D'AGRICULTURE

- **Emet un avis favorable sous réserve expresse** que le découpage de la zone constructible soit adapté pour limiter l'étalement de l'urbanisation. La commission urbanisme propose de réduire le développement urbain envisagé au hameau de Barthe en déclassant de la zone U les parcelles n°1015, 903, 325 en partie, 545 pour une superficie totale de 6700m² dont 4900m² en dent creuse et 1800m² en développement au hameau de Barthe que les jardins sur les parcelles n°551, 580, 583, 584, 587, 588, 585 et 581 (superficie non comptabilisée pour accueillir du développement urbain).

SMDEA

- **Emet un avis favorable. Demande que le diagnostic en eau potable soit rectifié.** La commission urbanisme valide cette demande.